

VD_FINDINFO ML / 2013 / 186 vom 2. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___186

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 186 du 2 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 186 del 2 luglio 2013

Regeste

DÉPENS, AGENT D'AFFAIRES | 104 al. 1 CPC (CH), 105 al. 2 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 11 TDC, 3 al. 2 TDC

Erwägungen

E. 13

du tarif, en considération de l'important de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2 TDC), que, selon l'art. 11 TDC, relatif au défraiement de l'agent d'affaires breveté en procédure sommaire, les dépens pour une cause dont la valeur litigieuse se situe entre 5'001 fr. et 10'000 fr., sont fixés dans une fourchette de 600 à 1'500 francs, qu'en l'occurrence, le premier juge a alloué des dépens, réduits de moitié environ, qui s'élèvent à 400 francs, que cela représente de pleins dépens d'un montant de 800 fr. environ, que ce montant se situe dans la fourchette précitée, qu'il représente le défraiement de moins de quatre heures de travail d'un agent d'affaires breveté au tarif usuel, que ce temps de travail ne paraît pas excessif pour prendre connaissance du dossier, s'entretenir avec la cliente et rédiger une requête de mainlevée accompagnée des pièces idoines, qu'il n'y a pas de disproportion manifeste au sens de l'art. 20 al.2 TDC justifiant une réduction des dépens, considérant que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, que les frais de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.